



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le 01/08/2022

ID : 083-218300424-20220728-2022_926-AR

222/021

Berger
Levrault

N°2022/926

REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code des transports, et notamment l'article L 5331-6 précisant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1969 créant la concession du port de plaisance "Les Marines de COGOLIN",
Vu le cahier des charges règlementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté précité,
Vu la circulaire interministérielle du 2 février 1984 relative aux transferts de compétence en matière de ports maritimes civils,
Vu l'arrêté du Préfet du Var, du 5 janvier 1984, fixant la liste des ports pour lesquels la compétence est transférée aux communes,
Vu la délibération n°2017/001 du conseil municipal en date du 23 février 2017 portant création de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale,
Vu la délibération n°2017/001 du conseil Municipal en date du 23 février 2017 approuvant les statuts de la Régie et la délibération n°2020/051 du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020 portant modification des statuts de la Régie,
Vu l'arrêté n°2020/1049 en date du 17 décembre 2020 portant règlement de police du port de plaisance "Les Marines de Cogolin",
Vu l'avis du conseil portuaire en date du 19 juillet 2022,

Considérant les obligations relevant des dispositions de l'article L 2122-1-1 du code général de la Propriété des personnes publiques.

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter un règlement de police et de règlementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

ARRETE

DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le règlement du port de plaisance des Marines de Cogolin pris par arrêté du maire n°2020/1049 en date du 17 décembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS ANTERIEURES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES AU PORT

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

ARTICLE 5 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ARTICLE 6 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 7 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES
D'OUVERTURE DU PORT

ARTICLE 8 : DUREE DE L'ESCALE

ARTICLE 9 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ARTICLE 11 : NAVIGATION DANS LE PORT

ARTICLE 12 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DES POSTES

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE
EN AYANT LA CHARGE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

ARTICLE 16 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 17 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 19 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 22 : TRAVAUX DANS LE PORT

ARTICLE 23 : STOCKAGE

ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU



CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 26 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 27 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES PROFESSIONNELS

ARTICLE 28 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES
SAISONNIERS

ARTICLE 29 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS
LOCAUX

ARTICLE 30 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 31 : UTILISATION DE L'AIRE DE MISE A L'EAU

ARTICLE 32 : INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 34 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

ARTICLE 35 : STATION D'AVITAILLEMENT

ARTICLE 36 : AVITAILLEMENT PAR CAMIONS

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 38 : TRANSACTIONS CIVILES

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 39 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

ARTICLE 40 : ATTEINTES A L'INTEGRITE DES PROPRIETES

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ARRETE ET PUBLICITE

ARTICLE 42 : EXECUTION ET PUBLICITE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire (Article L5331-5)	Monsieur le Maire de COGOLIN est l'autorité portuaire
Autorité investie des pouvoirs de police portuaire (AI3P) (Article L. 5331-6)	Monsieur le Maire de COGOLIN est l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin
Directeur du Port	Directeur de la régie autonome

Gardes particuliers	Agents désignés par l'exploitant parmi son personnel, agréés par Monsieur le Préfet du Var et assermentés auprès du tribunal de Fréjus. Ces agents font respecter, conformément aux dispositions des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale, les lois et règlements de Police applicables aux parcelles et zone maritime, sous gérance de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires de service, il veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du directeur, du sous-directeur technique ou du maître de port de service.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port. Elle regroupe les personnels du port (administratifs et techniques) et assure les relations avec les usagers du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement de police s'applique dans les limites administratives du port des Marines de Cogolin et dans les chenaux d'accès au port.

Le Règlement Intérieur s'applique dans les limites administratives du port des Marines de Cogolin.

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES AU PORT

Article 3.1. Principes

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance, mais également aux bateaux des armements locaux de pêche, de plongée, de bateau école, de transports touristiques et de l'Etat.

Tout mouvement de bateau dans le port (entrée, sortie, changement de poste, plongée) est subordonné à l'autorisation de la capitainerie.

Le règlement de police fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usages.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux, en fonction des disponibilités d'accueil du port, dont il conviendra qu'ils s'en assurent au préalable auprès de la capitainerie du port.

Article 3.2. Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- Qui figurent sur la liste des impayés et dont le propriétaire ou courtiers ne se sont pas acquittés des taxes portuaires.



Nul ne peut séjourner dans le port sans autorisation, ni titre d'occupation ou d'usage.

Toutefois, un bateau présentant ces caractéristiques peut être autorisé exceptionnellement à entrer au port pour des raisons impératives de sécurité ou pour réduire des risques de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Le port est interdit aux engins de plage ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddle et toutes embarcations non immatriculées ainsi que celles propulsées par l'énergie humaine.

Le transit vers leurs lieux d'activité des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur) ou jet-ski, n'est admis qu'entre les passes d'entrée et la station d'avitaillement.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

Article 4.1.

Le port des Marines de Cogolin comporte des postes en garantie d'usage et des postes dédiés au passage.

Article 4.2.

Article 4.2.1 Attribution d'une garantie d'usage de longue durée : cf conditions générales des contrats de garantie d'usage.

Article 4.2.2 Attribution d'une autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage

L'exploitant peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année.

Les demandes de postes (annuelles ou saisonnières) sont enregistrées et numérotées sur les listes d'attente (une par catégorie) tenues par la capitainerie.

Chaque attribution de poste donne lieu à l'établissement d'un contrat de location. Le bateau est autorisé à stationner, après présentation des papiers (carte de navigation et assurance) et paiement par le propriétaire, de la redevance d'amarrage annuelle, saisonnière ou temporaire.

Les navires et embarcations séjournant sans titre ni autorisation ou en défaut de paiement, s'exposent à être déplacés et, à l'issue des procédures réglementaires de constat et de mise en demeure par la capitainerie, à être enlevés sans préavis autres que ceux explicités supra, aux frais, risques et dépens du contrevenant. Ce dernier, sera invité, avant toute démarche administrative, à présenter ses observations orales ou écrites à l'autorité portuaire.

Article 4.3. Interdiction de cession de l'autorisation d'occupation privative et de sous-location de poste.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé.

Elle n'est pas cessible.

La vente d'un bateau dont le propriétaire (ou le copropriétaire) est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 083-218300424-20220728-2022_926-AR

L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et de la liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Il est interdit à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...), d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste d'amarrage qui lui a été attribué.

La location du bateau à quai sur le poste objet de l'autorisation d'occupation privative est interdite.

Le poste d'amarrage consenti pour une occupation à un usager annuel non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale.

Toute infraction à ces dispositions entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation (ou des autorisations) correspondant aux postes concernés.

Article 4.4. Déclaration d'absence

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. **En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.**

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de garanties d'usage dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

Article 4.5 : Placement, changement de poste, changement de navire.

L'attribution d'une autorisation d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Le changement de poste est décidé pour des raisons de service par la capitainerie sans que l'usager ne soit fondé à demander un quelconque dédommagement ou compensation. Tout changement de navire est soumis à autorisation préalable de l'Exploitant.

Article 4.6 : Redevance

Toute occupation de poste s'effectue en contrepartie de la redevance correspondante, selon la durée, et payable d'avance.

Les tarifs sont validés par le conseil d'administration de la régie du port après avis du conseil portuaire, en général en fin d'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Due au titre d'un contrat annuel, la redevance est forfaitaire, payable en totalité d'avance et couvre l'année civile.

Le défaut de paiement de cette redevance dans le délai prévu entraîne la caducité de l'autorisation d'amarrage et l'obligation de quitter le port immédiatement.

Le contrat d'occupation de poste pourra être résilié et l'autorisation d'occupation retirée ; le tarif passager pourra être appliqué à tout usager en situation illégale (perte du tarif forfaitaire).

Pour les bateaux qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevance portuaire sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port.

Article 4.7: Usage du bateau à titre d'habitation

L'usage du bateau à titre d'habitation sans navigation est strictement interdit.



Il pourra être accordé au cas par cas une dérogation et cette autorisation d'usage du bateau à titre d'habitation permanente devra être sollicitée auprès de l'exploitant du port qui en précisera les modalités : placement, branchements, sécurité, hygiène, tarification adaptée pour la délivrance des fluides (eau, électricité, connexion internet).

ARTICLE 5 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Sous couvert du directeur du port en charge de la police portuaire, les agents chargés de l'exploitation du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux.

Les places sont assignées aux bateaux par le personnel administratif.

Les agents portuaires guident le bateau vers le poste affecté et l'équipage doit se conformer à leurs ordres et prendre lui-même, dans les manœuvres qu'il effectue, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les agents portuaires sont autorisés à contrôler les dimensions de tout bateau ou à se faire remettre les documents originaux de tout bateau pour l'enregistrement ou les vérifications nécessaires.

Les services de la capitainerie sont autorisés à conserver les documents originaux du bateau en guise de caution pour prêt de matériel (prise électrique, raccord eau, badge d'accès type Vigik...) ou dans l'attente du paiement de la taxe d'amarrage.

Les agents de la capitainerie ayant la qualité de garde particulier assermenté ont compétence à recueillir l'identité de toute personne se trouvant en infraction au présent règlement -ainsi qu'au règlement intérieur- dans le but d'établir un rapport circonstancié adressé à Monsieur le Directeur du port. Ces rapports font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une sanction pécuniaire appelée "amende civile" et telle que définie dans le règlement intérieur pourra être exigée.

ARTICLE 6 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- ✓ Le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ✓ Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ✓ Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ✓ La durée prévue de son séjour au port ;
- ✓ Les déclarations concernant les risques éventuels que présentent le bateau (incendie, voie d'eau, pollution...).

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Le plein d'eau potable est assujéti à une facturation selon tarif validé en conseil portuaire.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port. La place laissée ainsi vacante, signalée ou non, pourra être louée à un autre usager (voir article 4.4).

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.



ARTICLE 7 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer au quai d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée ; un poste pourra lui être éventuellement attribué en fonction des disponibilités. Il doit également remettre les documents du bateau au veilleur de nuit s'il les lui demande à son arrivée.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée sont fixées par le gestionnaire du port de plaisance. La journée d'escale court de midi à midi le lendemain.

ARTICLE 9 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ Responsabilité civile ;
- ✓ Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.
- ✓ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans le chenal d'accès.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire et les initiales de son quartier d'immatriculation à la poupe. Pour les annexes le nom du bateau est précédé des lettres "AXE" ou "TT". Ces marques d'identification doivent être visibles de la panne ou du quai.

ARTICLE 11 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et dans le chenal d'accès.

Seuls sont autorisés, à l'intérieur du port, les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 12 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Article 12.1 : Consignes

Les bateaux sont amarrés, **arrière à quai** (sauf dérogation), sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le service administratif du port.

Pour les bateaux amarrés **avant à quai**, un amarrage spécifique sera exigé afin de maintenir le bateau dans l'axe central de sa place.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. L'usage de pneus à cet effet est strictement interdit tant sur les quais que sur les navires.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou "pendilles" ne doivent servir d'amarres.

Les amarres des bateaux doivent être adaptées à leurs dimensions et leurs poids et être en nombre et qualité suffisants.

Sauf autorisation expresse des agents portuaires, l'amarrage à couple est interdit. Toutefois, le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau en cas de nécessité.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau portuaire et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder à leurs frais au relevage de l'ancre dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bouées de mouillage sont interdites sauf celles mouillées par la capitainerie à l'occasion d'évènements particuliers ou de dangers particuliers.

Les bouées facilitant la prise en main des pendilles sont strictement interdites.

Article 12.2 : Nombre de mouillages

Tous les postes d'amarrage d'une taille supérieure à 12 mètres sont équipés de 2 mouillages. Tous les postes d'amarrage d'une taille inférieure ou égale à 12 mètres sont équipés d'un seul mouillage bâbord. Néanmoins, dans ce cas et en accord avec la capitainerie, la mise en place d'un second mouillage (tribord) est possible. L'installation initiale ainsi que les frais d'entretien seront facturés au plaisancier demandeur.

Article 12.3 : Visite de mouillages

Pour des raisons de sécurité, les mouillages affectés à son emplacement sont changés tous les quatre ans par la Régie. L'entretien et les travaux s'y rattachant sont à la charge du titulaire de la Garantie d'Usage.

Pour les locataires, ces frais sont compris dans leur loyer, à l'exception de ceux qui auraient demandé l'installation d'un second mouillage sur un poste d'amarrage de moins de 12 mètres.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DES POSTES

La capitainerie attribue les postes d'amarrage aux bateaux en escale, quelle qu'en soit la durée et ce dans la limite des emplacements disponibles.

Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste au quai d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant ainsi est tenu de quitter le port dès que les conditions de sécurité le permettent.



CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA

CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

PORTUAIRES

(Applicables à l'ensemble des usagers)

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ✓ Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité ;
- ✓ Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ✓ Ne gêne pas l'exploitation du port.

Les agents portuaires et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations dans un délai déterminé.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Pour des raisons de sécurité, de travaux portuaires ou de manifestations diverses, la Régie peut demander au propriétaire du bateau ou à son représentant légal de déplacer le bateau vers un poste désigné. Au cas où le propriétaire et/ou la personne en charge du bateau ne pourrait pas effectuer ce changement de place dans les délais demandés, les services de la capitainerie effectueront le déplacement et l'amarrage du bateau sous l'entière responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 16 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers et de fixer par perçage ou scellement du matériel sur les ouvrages portuaires.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages et équipements du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 17 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement au quai d'avitaillement sauf autorisation particulière expresse.

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer un feu sur les quais, pontons, terre-pleins, ouvrages portuaires et d'y utiliser des flammes nues.

De la même façon, il est interdit de faire des barbecues fonctionnant au charbon de bois aux endroits cités dans le paragraphe précédent ainsi qu'à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers.

Pompiers : 18

Capitainerie : 04.94.56.07.31

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure indiquée ou prise par les autorités compétentes, pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des autorités compétentes.

Les maîtres de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 19 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau.



Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les adaptateurs de raccordement électrique ne peuvent pas être utilisés pour des branchements permanents.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau en défaut électrique ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Le principe du pollueur / payeur sera appliqué (CDPM, code de l'Environnement).

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- ✓ Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais ;
- ✓ Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve spécifique disposée au niveau de la zone technique, dans l'espace "port propre" ;
- ✓ Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs disposés au niveau de la zone technique, dans l'espace "port propre" ;
- ✓ Les eaux usées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet aux sanitaires du port ou à la pompe disposée sur le ponton d'accueil.
- ✓ Les fusées de détresse et engins pyrotechniques doivent être ramenés aux fournisseurs agréés.

ARTICLE 22 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être ni poncés, ni carénés ou remis à neuf à flot.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais, par point fixe moteur embrayé en avant.

Il est interdit d'utiliser les pontons, quai, espaces verts et parkings pour effectuer toutes sortes de travaux tels que ponçage, perçage, mécanique etc....



A la demande du propriétaire d'un bateau, l'exploitant du port pourra prescrire -après accord et à titre exceptionnel- dans le cadre de l'exécution de certains travaux, des mesures à prendre afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières.

De la même façon, l'exploitant du port pourra limiter les jours et les plages horaires pendant lesquels ces travaux seront autorisés.

ARTICLE 23 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes et, de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires.

Les vélos, scooters, trottinettes et motos doivent être rangés dans les parcs prévus à cet effet.

Les marchandises ou matériels stockés (remorques comprises) en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des maîtres de port ou du garde particulier.

Les marchandises et matériels dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office, n'ont pas été réclamés dans un délai de 1 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'exploitant.

Les vélos et trottinettes dans un état d'abandon important et qui porteraient ainsi préjudice à l'image des Marines, seront récupérés et stockés par les services de la Capitainerie. Ils seront conservés un mois puis détruits.

ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures, annexes, jet-skis ou remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau éventuellement édictées par le préfet du département ou par le maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules (4 roues, 2 roues, trottinettes comprises) est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues, les jetées ainsi que les boardwalks.

Sur les terre-pleins et quais, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et véhicules assimilés) ainsi qu'aux caravanes.

Sans préjudices des prérogatives dévolues aux forces de l'ordre étatiques et municipales, tout manquement à ces dispositions sera relevé par les gardes particuliers assermentés de la capitainerie et fera l'objet d'une amende civile transactionnelle telle que définie dans le règlement intérieur.

Tout véhicule entravant la circulation, en stationnement abusif (+ de 7 jours) ou créant un danger pour les usagers de la zone portuaire pourra faire l'objet d'un enlèvement par un service fourrière conventionné aux frais du propriétaire du dit véhicule.

ARTICLE 26 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre à l'exception des enrochements et du toit des sanitaires de la Contre-Jetée dans le bassin de la Brigantine.

La traversée de la cale de mise à l'eau est autorisée sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- ✓ Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- ✓ Aux agents de l'autorité portuaire, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- ✓ Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

L'accès aux pontons est réservé aux usagers du port.

L'accès aux enrochements des jetées et contre-jetées est interdit.

L'exploitant du port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, la bonne exploitation du port ou en cas de météorologie défavorable, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 27 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES PROFESSIONNELS

Il est rappelé que du fait de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, les professionnels du nautisme utilisant les espaces portuaires, terre-plein, ponton, plan d'eau, ne pourront obtenir qu'une AOT après une mise en concurrence régulière suivant le texte sus visé, pour une durée de cinq ans au plus, suivant l'article R 5314-31 du code des transports.

Cette réglementation seule leur sera applicable, tout autre titre ne permettant pas une exploitation commerciale sur le port et les espaces portuaires.

ARTICLE 28 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 30 mètres hors tout à l'embarcadère dédié aux transporteurs situé sur la digue principale.

Pour accord préalable, les armements devront communiquer à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés.

Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers, en dehors des rotations prévues, doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 29 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Dans le cas où un pêcheur "ayant droit" serait autorisé à amarrer son bateau, il serait tenu de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 6 du présent arrêté.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 30 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Le port des Marines de Cogolin abrite dans son périmètre le chantier naval "MONACO MARINE", établissement aux statuts privés.

Le chantier fait bénéficier les usagers du port (titulaires d'un contrat de location supérieur à 6 mois) de conditions particulières ayant fait l'objet d'une convention avec la régie du port.

Les conditions d'utilisation sont à régler avec le chantier.

ARTICLE 31 : UTILISATION DE L'AIRE DE MISE A L'EAU ET DE SON PARKING

Une aire de mise à l'eau ainsi qu'un parking à destination exclusive des remorques bateaux sont mises à la disposition des usagers du port ainsi qu'aux personnes habitant les différentes résidences, sous certaines conditions.

Pour en bénéficier, la capitainerie commercialise des badges de type Vigik, avec des durées différentes.

Un point d'eau est présent sur place utilisable pour le rinçage uniquement des bateaux, jet-skis et remorques.

Les véhicules tracteurs n'ont pas accès au parking. Seules les remorques, sous réserve qu'elles aient été identifiées par le biais d'une "bague" remise à la capitainerie, y ont accès. Les bateaux sur remorques n'ont pas accès au parking. Tous les travaux d'entretien ou de réparation ainsi que les vidanges sont interdits dans l'espace de mise à l'eau et sur son parking attenant.

ARTICLE 32 : INTERDICTIONS DIVERSES

Sur le domaine maritime il est interdit de :

- ✓ Ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- ✓ Pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- ✓ Pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation,
- ✓ Les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, en particulier, le ski nautique sur plan d'eau et dans le chenal d'accès.
- ✓ Disposer du linge à sécher sur les filières des navires.

La nudité est interdite sur les bateaux ainsi que dans l'enceinte des Marines.

A l'intérieur de la capitainerie ainsi que dans tous les sanitaires, les plaisanciers et visiteurs doivent porter une tenue correcte.

Dans le respect d'autrui et de la tranquillité publique, les usagers du port doivent respecter les règles de bienséance et de correction en matière de nuisances sonores, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 33 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratiquer des sports nautiques édictées à l'article 32 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire ou l'exploitant pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 34 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT (jet-skis)

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité aux opérations d'avitaillement en carburant. **Leur stationnement est toléré dans la passe d'entrée à l'extrémité nord du ponton "DT".**

Néanmoins, les véhicules nautiques à moteur peuvent circuler dans les bassins pour la seule et unique raison de rejoindre l'emplacement du bateau dont ils dépendent.

ARTICLE 35 : STATION D'AVITAILLEMENT

La station d'avitaillement est gérée directement par la régie du port. Elle est exclusivement réservée à l'avitaillement en carburant des navires.

L'embarquement et le débarquement de passagers y sont interdits.

Les navires souhaitant avitailler doivent attendre que le personnel de la station leur indique la pompe qui leur sera attribuée pour venir s'amarrer au quai.

Dans le cas où toutes les pompes seraient occupées, les navires devront se positionner en attente à une vingtaine de mètres minimum des navires en phase d'avitaillement et sans gêner la circulation dans le port.

Sur toute la zone d'avitaillement et durant les opérations d'avitaillement, il sera interdit de fumer et l'usage des téléphones portables proscrit.

ARTICLE 36 : AVITAILLEMENT PAR CAMIONS

L'avitaillement dans le port hors station se fera uniquement par des sociétés autorisées par la capitainerie.

Une convention liera les deux parties. Une procédure d'avitaillement annexée à la convention définira les mesures de sécurités spécifiques ainsi que les règles de préservation de l'environnement. Ces deux documents constituent un ensemble indissociable.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du titre III, Livre III, cinquième partie du code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale ainsi que par les gardes particuliers assermentés de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin.

ARTICLE 38 : TRANSACTIONS CIVILES

Les manquements aux dispositions du présent règlement ainsi qu'au règlement intérieur, feront l'objet d'une constatation par les gardes particuliers assermentés de la capitainerie et donneront lieu à une amende civile transactionnelle dont le montant est établi dans le règlement intérieur et établi selon la gravité de l'infraction par le directeur de la régie du port. Le refus d'acquiescement de l'amende transactionnelle expose son auteur à des poursuites engagées par l'autorité portuaire.

Toute personne locataire de son poste d'amarrage, qui serait en infraction de manière récurrente au règlement intérieur ou au règlement de police, se verra adresser une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, en plus des différentes sanctions prévues.

Si les faits persistaient, la régie du port de plaisance mettrait alors un terme au contrat de location et le bateau devrait quitter définitivement sa place au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 39 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit au titre d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé, toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourra faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par les articles L 5337-2 et L5331-15 du code des transports pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation.

Les gardes particuliers assermentés de la capitainerie, constatent par rapport circonstancié, adressé à Monsieur le Directeur du Port, toute contravention de grande voirie que celui-ci pourra poursuivre devant les juridictions compétentes.
Les rapports circonstanciés des gardes particuliers font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 40 : ATTEINTES A L'INTEGRITE DES PROPRIETES

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte à l'intégrité des propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception directement à l'Officier du Ministère Public ou au Procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal.

CHAPITRE VI / APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 41 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ARRETE ET PUBLICITE

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, Le directeur et le personnel du port, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 42 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de transmission au service du contrôle de légalité de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune de Cogolin et d'un affichage dans la capitainerie du port des Marines de Cogolin.

Fait à COGOLIN, le 27 juillet 2022

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire

• Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine -BP 40510, 83041- Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr